



Opération insuffisamment planifiée et usage excessif de la force par le GIPN lors de l'arrestation d'un suspect : violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Castellani c. France (requête n° 43207/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la plainte du requérant, victime de violences au cours de son interpellation à son domicile en présence de sa femme et de sa fille, par le GIPN, une unité d'élite de la police.

La Cour juge que l'opération policière au domicile du requérant n'a pas été planifiée ni exécutée de telle sorte que les moyens employés soient strictement nécessaires pour atteindre ses buts ultimes, à savoir l'interpellation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale.

Le requérant n'a pas été poursuivi pour des faits de rébellion et les gestes accomplis par plusieurs policiers casqués et protégés par des boucliers ont été particulièrement violents.

La Cour conclut que les moyens employés n'étaient donc pas strictement nécessaires pour permettre l'interpellation du requérant et que la force physique dont il a été fait usage à son encontre n'a pas été non plus rendue nécessaire par son comportement.

Principaux faits

Le requérant, Joseph Castellani, est un ressortissant français, né en 1956 et résidant à Contes.

En mai 2002, une information judiciaire fut ouverte contre X pour subornation de témoin et menaces de mort à la suite d'une plainte déposée par un avocat qui avait témoigné dans une affaire de violences dirigées contre la force publique, dans laquelle trois membres de la famille E.H. avaient été condamnés. Les principaux suspects étaient membres de la famille E.H., famille amie et voisine du requérant.

Le 18 juin 2002, les policiers de Nice demandèrent et obtinrent le soutien du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) pour interpellier des membres de la famille E.H. À la demande de la commandante des forces de police R., le chef de l'unité du GIPN accepta d'intervenir ensuite pour interpellier M. Castellani, mis en cause dans la même affaire. Les circonstances de cette opération policière sont contestées par les parties. Le 13 novembre 2002, une ordonnance de non-lieu fut rendue par le juge d'instruction, sur les faits de subornation de témoins et de menaces de mort réitérées à l'origine de l'interpellation de M. Castellani.

Le 13 janvier 2009, le tribunal correctionnel reconnut M. Castellani coupable de détention d'arme sans autorisation et le condamna à une amende délictuelle avec sursis. Par ailleurs, le tribunal relaxa le requérant des chefs de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

retenant la légitime défense, considérant que le requérant avait pu légitimement se croire agressé à son domicile.

Le 18 novembre 2002, M. Castellani déposa plainte avec constitution de partie civile pour non-assistance à personne en péril, violences volontaires et actes de barbarie. Une information judiciaire fut ouverte le 7 décembre 2002. Le 2 juillet 2004, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non lieu partiel, ne retenant à l'encontre de certains policiers que l'omission de porter secours et les renvoyant de ce chef devant le tribunal correctionnel de Nice. À la suite de l'appel interjeté par le requérant, la cour d'appel annula l'ordonnance de non-lieu partiel du juge d'instruction et ordonna la poursuite de l'information.

Une deuxième ordonnance de non-lieu concernant les faits de violences volontaires par dépositaires de l'autorité publique fut rendue le 27 janvier 2006. Le requérant fit appel. Par un arrêt rendu le 15 juin 2006, la cour d'appel confirma le non-lieu des chefs d'actes de barbarie. Par un arrêt rendu le 25 octobre 2007, la cour d'appel confirma l'ordonnance de non-lieu du chef de violences volontaires par dépositaires de l'autorité publique.

Le 26 juin 2009, M. Castellani forma une action en responsabilité de l'État, aux fins d'obtenir une indemnisation du préjudice subi. Le tribunal, par un jugement du 5 avril 2011, considéra qu'en envoyant le GIPN pour procéder à l'interpellation du requérant, l'État avait commis une faute lourde engageant sa responsabilité. Le tribunal condamna l'État à payer la somme de 59 000 euros (EUR) en indemnisation du préjudice subi, ainsi que 3 500 EUR au titre du remboursement des frais. Le 12 avril 2012, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, confirma la recevabilité de l'action de M. Castellani mais infirma le jugement pour le surplus et débouta le requérant de ses demandes. M. Castellani fut condamné à payer 1 700 EUR en application de l'article 700 du CPC, outre les dépens.

La Cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier. Par un arrêt rendu le 27 janvier 2015, la cour d'appel de Montpellier considéra que la faute lourde, engageant la responsabilité de l'État, n'était pas démontrée s'agissant des conditions d'intervention du GIPN. Elle considéra qu'il ne pouvait être conclu à l'inutilité ou au caractère disproportionné de cette intervention en raison des actes accomplis par le requérant pour se défendre, mais aussi de sa persistance à se rebeller. En revanche, la cour d'appel jugea que l'État avait commis une faute lourde à raison du défaut de soins durant la garde à vue dont le requérant avait fait l'objet. L'État fut condamné au paiement de la somme de 5 000 EUR en réparation du préjudice lié à ce défaut de soins et à la somme de 2 000 EUR conformément à l'article 700 du CPC.

Le 10 février 2016, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir été victime de violences lors de son interpellation par la police, alors que l'intervention du GIPN, comme l'usage de la force, n'étaient ni nécessaires ni proportionnés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juillet 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
André Potocki (France),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lado Chanturia (Géorgie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève d'emblée que l'ensemble des certificats médicaux établis ont constaté que le requérant souffrait de blessures importantes. Outre des souffrances physiques, le requérant a dû supporter des souffrances psychiques. L'arrestation de M. Castellani, très tôt le matin à son domicile, après une ouverture forcée du portail et de la porte d'entrée, par de nombreux agents cagoulés et armés, devant sa compagne et sa fille, a nécessairement provoqué de forts sentiments de peur et d'angoisse chez lui, susceptibles de l'humilier et de l'avilir à ses propres yeux et aux yeux de ses proches.

S'agissant de la planification de l'opération, la Cour considère qu'en principe, il ne lui appartient pas de juger du choix d'un service plutôt qu'un autre pour appréhender une personne aux fins d'audition dans le cadre d'une enquête pénale. Néanmoins, elle rappelle que l'intervention d'unités spéciales habituellement engagées dans des situations d'extrême violence ou particulièrement périlleuses exigeant des réactions promptes et fermes peut comporter des risques particuliers d'abus d'autorité et de violation de la dignité humaine. Elle considère que l'intervention de telles unités doit donc être entourée de garanties suffisantes (*mutatis mutandis*, *Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, § 122, 17 juillet 2007).

En l'espèce, le but de l'intervention policière avec le concours du GIPN était, dans un premier temps, d'interpeller la famille E.H. Le commandant avait demandé l'intervention du GIPN au juge d'instruction puis obtenu l'accord du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) afin d'interpeller, non pas le requérant, mais uniquement les membres de la famille E.H. qui avaient déjà été condamnés pour violences et séquestration de fonctionnaire de police. Ce n'est qu'à la suite de l'interpellation de certains membres de cette famille que la commandante de police R. profita de l'opportunité de la présence du GIPN pour demander son assistance dans l'interpellation du requérant, impliqué dans les mêmes faits, sans que le juge d'instruction ait été informé ni que le DDSP ait donné son accord. La Cour relève en conséquence que cette opération n'a pas bénéficié des garanties internes existantes entourant normalement l'intervention de ce type d'unités spéciales.

Concernant la personnalité du requérant, la Cour constate que les juges internes ont considéré que le caractère de dangerosité du requérant mis en avant pour justifier l'intervention du GIPN ne résultait que des déclarations des fonctionnaires de police ayant requis l'intervention et n'était étayé par aucun élément probant.

Par ailleurs, la Cour relève que certaines juridictions internes ont, elles-mêmes, remis en cause la proportionnalité de l'intervention du GIPN au regard des circonstances de l'espèce. Le tribunal correctionnel a jugé le 13 janvier 2009 que l'intervention d'une unité spéciale telle que le GIPN dans une enquête pour menaces était peu commune et qu'à l'issue de l'interpellation mouvementée du requérant, celui-ci n'avait jamais été mis en examen ni même entendu par le juge d'instruction ayant décerné la commission rogatoire justifiant l'intervention de la police.

La Cour observe également que la cour d'appel a néanmoins considéré qu'il était « possible que ce choix ait été disproportionné par rapport au risque que faisait encourir M. Castellani ».

Enfin, il ressort du dossier qu'aucune investigation préalable afin de déterminer si le requérant serait seul au moment de son interpellation n'est alléguée. Or la Cour estime que la présence éventuelle de membres de la famille du suspect sur les lieux de l'arrestation est une circonstance qui doit être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opérations policières. Cela n'a pas

été fait dans le cas d'espèce et les forces de l'ordre n'ont pas envisagé d'autres modalités de leur opération au domicile de la famille du requérant.

Après avoir pris en compte toutes les circonstances particulières de l'espèce, la Cour considère que l'opération policière au domicile du requérant n'a pas été planifiée ni exécutée de manière à s'assurer que les moyens employés soient strictement nécessaires pour atteindre ses buts ultimes, à savoir l'interpellation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale.

S'agissant de l'usage de la force par les fonctionnaires de police, il n'est pas contesté, d'une part, que les lésions constatées sur le requérant ont été causées par les policiers qui ont procédé à son interpellation et, d'autre part, que M. Castellani a frappé l'un d'entre eux avec une barre de fer. Le requérant et le Gouvernement n'ont cependant pas la même version du déroulement des faits.

La Cour note que le tribunal correctionnel a jugé, par une décision devenue définitive, que le requérant avait pu légitimement se croire agressé à son domicile et qu'il avait agi en état de légitime défense. En conséquence, la Cour ne peut retenir la thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant aurait sciemment agressé les forces de l'ordre ce qui ne ressort que des affirmations des policiers impliqués dans les faits litigieux et mis en cause, à l'exclusion de tout autre élément de la procédure.

La Cour constate néanmoins, d'une part, que le requérant n'a pas été poursuivi pour des faits de rébellion et, d'autre part, que les gestes accomplis par plusieurs policiers casqués et protégés par des boucliers ont été particulièrement violents.

La Cour conclut que les moyens employés n'étaient pas strictement nécessaires pour permettre l'interpellation du requérant et que la force physique dont il a été fait usage à son encontre n'a pas été non plus rendue nécessaire par son comportement.

Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 2 803 euros (EUR) pour dommage matériel, et 20 000 EUR pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpresse@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Patrick Lannin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.